



Avis A.1178

**RELATIF À L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON PORTANT
EXÉCUTION DU DÉCRET DU 10 JUILLET 2013 RELATIF AUX CENTRES D'INSERTION
SOCIOPROFESSIONNELLE**

Adopté par le Bureau du CESW le 17 mars 2014

1. LA DEMANDE D'AVIS

Le 11 février 2014, le Ministre A. ANTOINE a sollicité l'avis du CESW sur l'avant-projet d'arrêté portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle.

L'avis est requis dans un délai de 35 jours.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

2.1. Cadre

Le décret relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle a été promulgué le 10 juillet 2013 (MB 20.08.2013).

Le CESW avait émis un avis assez détaillé sur l'avant-projet de décret (Avis A. 1094 du 22.10.2014).

L'avant-projet d'arrêté soumis à consultation concerne principalement l'agrément des centres (obligations pédagogiques et administratives, procédure et critères d'agrément), les modalités relatives au transfert de filières, ...) et les dispositions en matière d'évaluation.

Les dispositions relatives au financement des centres feront l'objet d'un projet d'arrêté distinct, actuellement en préparation.

Un autre arrêté distinct portant exécution des articles 5 à 7 du décret CISP a été adopté en lecture unique par le Gouvernement wallon le 13 février 2014. Cet arrêté vise à identifier les documents et attestations nécessaires à l'appréciation des conditions d'éligibilité du stagiaire.

2.2. Contenu de l'avant-projet d'arrêté

Chapitre 2 – Obligations des centres

Obligations pédagogiques (art. 3 à 16)

Dans le respect de son programme pédagogique (cf. décret), le centre élabore pour chaque filière **un programme de formation** composé en unités de formation qui déclinent les compétences, aptitudes et connaissances qui permettent d'atteindre l'objectif de la filière. Sont précisés également la durée et le rythme hebdomadaire de la formation, l'organisation des entrées et sorties de formation, le nombre maximal de stagiaires, le public pris en charge, les modalités relatives au suivi pédagogique, à l'accompagnement social et à la réalisation du projet post-formation, l'organisation de stage, l'éventuel recours à des tiers (partenariat ou subventionnement).

Le centre conclut avec chaque stagiaire **un contrat pédagogique de formation** (droits et obligations des deux parties) et **un programme individuel de formation** (objectifs, durée, modalités organisationnelles).

Le centre peut prévoir dans le programme **l'organisation de stages** qui peuvent prendre deux formes :

- stage d'acculturation (découverte d'un métier en vue de préciser le projet de formation) d'une durée maximale de 90 heures;
- stage de formation professionnelle, visant l'exercice de compétences acquises en formation, d'une durée maximale de 520 heures et accessible après 150 heures de formation.

La durée cumulée des stages ne peut être supérieure à la moitié de la durée de la formation.

Pour chaque stage, un contrat individuel de stage est conclu entre le stagiaire, le centre et l'entreprise.

Suivi pédagogique et accompagnement social (art. 7)

Le suivi pédagogique consiste au minimum à :

- l'organisation d'un bilan au début de la formation;
- l'élaboration d'un programme individuel de formation;
- l'organisation d'évaluations intermédiaires et finales;
- l'organisation éventuelle de stages;
- la présentation avec le stagiaire de son projet post-formation.

L'accompagnement social consiste notamment en

- l'élaboration d'un bilan social individuel;
- la définition d'objectifs visant l'acquisition de compétences transversales sociales et professionnelles;
- l'organisation d'activités individuelles et collectives visant l'autonomie et l'émancipation sociale.

Taux d'encadrement (art.9)

Obtenu en divisant le nombre d'heures d'encadrement par le nombre d'heures de formation, il doit être égal ou supérieur à 0,10 pour les filières «démarche de formation et d'insertion», égal ou supérieur à 0,16 pour les filières EFT et celles visant l'alphabétisation.

Obligations administratives (art. 10 à 16)

Le centre accueille au minimum 10 stagiaires par an et réalise à partir de la 3^{ème} année, minimum 12.000 heures de formation par an (8.000 pour les CPAS). Des dérogations à ces minimas sont possibles.

Le centre constitue pour chaque stagiaire **un dossier individuel** contenant les documents administratifs et pédagogiques.

Le centre établit **un rapport d'activités annuel** qu'il communique à l'administration.

Chapitre 3 – Procédure et critères d'agrément

L'article 17 fixe les documents à fournir par le centre lors de sa demande d'agrément. Les centres peuvent être dispensés de fournir certains documents si l'administration peut en disposer par le biais d'une banque de données de sources authentiques.

L'article 19 fixe la procédure relative aux demandes d'agrément ou de renouvellement d'agrément. L'agrément est accordé pour **une durée de deux ans**, le renouvellement pour **une durée de 6 ans** sauf si la Commission réduit cette durée à 2 ans en accompagnant sa décision de recommandations.

Dans le cadre de l'agrément ou du renouvellement d'agrément, le centre doit notamment transmettre «*la justification de la demande d'agrément au regard du cadastre de formation et de la cartographie de l'offre et des besoins du marché tels que mis à disposition par l'Office*» (art.18).

L'article 19 prévoit la **consultation des CSEF** dont l'avis est sollicité par l'administration dans un délai de 40 jours (au-delà, l'avis est réputé favorable). L'avis porte sur la pertinence de la filière organisée par le centre au regard des besoins identifiés sur le territoire, en s'appuyant sur la cartographie des offres et des besoins réalisés par le FOREM.

L'administration rend son rapport d'instruction et l'avis du CSEF au Ministre dans un délai de 60 jours à dater de l'accusé de réception mentionnant que le dossier est complet.

Si l'avis du CSEF sur le rapport d'instruction de l'administration est négatif, l'administration sollicite l'avis de la Commission.

Celui-ci est sollicité également

- si l'administration estime qu'un ou plusieurs critères d'agrément ne sont pas remplis;
- en l'absence de référentiel de formation afin de vérifier la cohérence du programme présenté.

La Commission se prononce dans un délai de 30 jours. Elle peut proposer une durée de renouvellement d'agrément réduite à deux ans et assortie de recommandations.

Le Ministre se prononce dans un délai de 10 jours après réception du rapport d'instruction ou de l'avis de la Commission.

Chapitre 4 – Transfert de filières

L'article 21 définit les modalités selon lesquelles l'administration organise l'appel aux candidatures pour la reprise d'une ou plusieurs filières par un ou plusieurs centres.

Il fixe notamment des critères de priorité pour l'analyse des dossiers par l'administration (capacité à reprendre le personnel, maintien de l'offre de formation, sous-représentation de la filière au regard du cadastre et de la cartographie,...).

L'administration soumet la proposition à la Commission qui se prononce dans un délai de 20 jours (à défaut, avis réputé favorable).

Chapitre 5 – Evaluation

L'article 22 prévoit que l'administration réalise tous les deux ans un **rapport d'évaluation** portant sur la vérification de la réalisation par le centre de ses missions (mise en œuvre du projet pédagogique, respect du taux d'encadrement, qualité de la gestion, ...).

L'administration réalise **une synthèse des rapports d'activités** communiquée pour le 31 août au Ministre et au CESW et contenant les éléments suivants (art.22 §2 1° à 6°).

Chapitre 6 – Le contrôle

Les articles 23 et 24 règlent les modalités relatives au contrôle et à la surveillance.

Chapitre 7 – Dispositions transitoires et abrogatoires

L'AGW du 21 décembre 2006 portant exécution du décret du 1^{er} avril 2004 est abrogé à l'exception des articles 20 et 21 (relatifs à l'octroi, au calcul et la liquidation des subventions) qui sont abrogés à la date d'entrée en vigueur de l'article 17 du décret (relatif au financement).

3. AVIS

Le Conseil a émis en octobre 2012, un avis détaillé sur l'avant-projet de décret relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle (CISP). Dans cet avis, le CESW a notamment insisté sur

- l'importance du secteur des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail tant en termes de finalités que de nombre d'associations agréées, de stagiaires et travailleurs concernés;
- la nécessité d'inscrire le positionnement des CISP dans une politique globale de l'insertion, la formation et l'emploi en Wallonie identifiant les spécificités et articulations des différents acteurs;
- l'importance d'un pilotage centralisé de l'offre de formation impliquant la mise à disposition des acteurs d'une cartographie détaillée de l'offre de formation et d'insertion, au niveau régional et sous-régional;
- le renforcement du lien entre les formations dispensées par les CISP et les profils «métier» et «formation» produits par le SFMQ;
- la nécessité d'harmoniser et simplifier la définition du public.

Le Conseil constate que l'avant-projet d'arrêté soumis à consultation concerne principalement les dispositions relatives aux obligations administratives et pédagogiques des centres ainsi que la procédure d'agrément, de renouvellement d'agrément et de transfert de filière.

Le Conseil prend acte de l'avant-projet d'arrêté en formulant les remarques suivantes en lien notamment avec son avis A.1094.

L'art. 18 prévoit que pour l'agrément d'une filière de formation, le centre doit justifier sa demande au regard du cadastre des formations et de la cartographie de l'offre et des besoins du marché tels que mis à disposition par le FOREM.

L'art. 19 stipule que *«l'avis des CSEF porte sur la pertinence de la ou les filières organisées par le centre au regard des besoins identifiés sur le territoire et s'appuie sur le cadastre des formations et la cartographie des offres et besoins, réalisés par l'Office».*

Faisant suite à une demande exprimée dans l'avis A.1094 ainsi que dans son avis A. 1117 sur l'avant-projet d'accord de coopération relatif à la mise en œuvre des Bassins de vie, le Conseil demande avec insistance au Gouvernement wallon de préciser dans quels délais ce cadastre et cette cartographie seront mis à disposition des différents acteurs concernés.

Dans son avis A.1092, le CESW a plaidé pour un renforcement du lien avec les profils «métier» et «formation» produits par le SFMQ et recommandé d'ajouter parmi les conditions d'agrément l'obligation de se référer à ces profils lorsqu'ils existent.

Le Gouvernement a répondu à cette demande par l'art. 9, 4° qui, parmi les conditions d'agrément, prévoit l'obligation de *«définir les objectifs de la filière en termes de connaissance, de compétences et de comportements socioprofessionnels au regard des référentiels visés à l'article 15, 7° et 8°»*¹.

¹ Art.15

« 7° participer à l'élaboration des référentiels de formation dans le cadre des travaux menés par le Service francophone des métiers et des qualifications en application de l'accord de coopération conclu le 27 mars 2009 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service francophone des métiers et des qualifications, en agréé «S.F.M.Q.» et veiller à leur implémentation par les centres.

8° coordonner et soutenir l'élaboration des référentiels de formation qui n'entrent pas dans le champ de compétences du SFMQ et la conception des outils méthodologiques ou pédagogiques afférents aux formations.»

Le Conseil constate que le chapitre 3 relatif à la procédure et aux critères d'agrément ne contient aucune référence à cette obligation de se référer aux profils SFMQ lorsqu'ils existent.

Pour la clarté, le CESW demande que cette obligation soit explicitement mentionnée dans le projet d'arrêté parmi les conditions d'agrément des filières.

En ce qui concerne le transfert de filières (chapitre 4), le Conseil note que l'article 21 §3 prévoit que *«l'administration soumet la proposition de décision à la Commission qui remet un avis dans les vingt jours ouvrables de sa saisine par l'administration. A défaut pour la Commission de rendre son avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable»*.

Le CESW assure le secrétariat de la Commission d'agrément. Sur base de son expérience et de l'organisation pratique des travaux de cette Commission, il constate que le délai de 20 jours sera trop court, dans la majorité des cas, pour permettre à la Commission d'exercer valablement sa mission dans le cadre du transfert de filières. Le CESW demande donc au Gouvernement de porter ce délai à 30 jours, comme dans le cadre de la procédure d'agrément.

En termes de dispositions transitoires, le Conseil note que

- le projet d'arrêté prévoit son entrée en vigueur dix jours après la publication de l'arrêté au Moniteur belge ainsi que l'abrogation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21.12.2006, à l'exception des articles 20 et 21 (relatif au financement) qui sont abrogés à la date d'entrée en vigueur de l'article 17 du décret;
- le décret relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle du 10.07.2013 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014, à l'exception des articles 20, 21, 23 et 24 qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2013 et de l'article 17 (relatif au financement) qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Bien que la note au Gouvernement prévoit que l'agrément des centres est prolongé jusqu'au 31.12.2015, le CESW invite le Gouvernement à être attentif à la complexité générée par l'entrée en vigueur de certaines dispositions à des dates différentes ainsi qu'aux difficultés que cette situation pourrait générer pour les centres soumis simultanément à deux législations.